

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MW FRANCE (MAGNETTO WHEELS)

BD DU 32 D infranterie
Z.I. 2
02700 Vouël

Références : MG24RP-308
Code AIOT : 0005100728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement MW FRANCE (MAGNETTO WHEELS) implanté 33 BD DU 32E REG D INFANTERIE ZI LES CERTELS 02700 TERGNIER. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MW FRANCE (MAGNETTO WHEELS)
- 33 BD DU 32E REG D INFANTERIE ZI LES CERTELS 02700 TERGNIER
- Code AIOT : 0005100728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAGNETTO WHEELS de Tergnier, établissement de traitement de surface, est spécialisée dans la fabrication de roues en tôle d'acier pour les véhicules automobiles légers et utilitaires.

La société MAGNETTO WHEELS est détentrice d'une autorisation préfectorale (AP du 15/06/2012).

L'établissement est par ailleurs soumis à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
7	Traitement des fumées - disponibilité documents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Surveillance des rejets -	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesure		
9	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
12	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/03/1908	Sans objet
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur les COV.

La société Magnetto Wheels respecte les prescriptions, quelques écarts simples ont été relevés avec une demande d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des points d'émission captés et canalisés pour l'ensemble des installations : • Dégraissage • Phosphatation Cataphorèse • Application laquage • Finition Laquage • Désolvatation 1 et 2 • Refroidissement laquage • Étuve laquage • Brûleur pré-dégraissage • Brûleur dégraissage L'exploitant a présenté le <i>Plans_rejets_atmo -Vue_aérienne</i> reprenant l'ensemble des conduites reprenant les points mentionnés à l'Article 2.3 <i>Conduits et installations raccordées et condition de rejet de l'APC n°IC/2021/252</i> .

Lors de la visite du site, nous avons observé la bonne captation et canalisations des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Lors de l'inspection, nous avons regardé plusieurs produits stockés :

- FDS_89_Lankwitzer Lackfabrik GmbH HYDRO-TOP-COAT WE 42-93001 FIAT GRIS 05.12.2016

Ce produit comporte 13 % de solvant, il est actuellement utilisé et stocké en conformité sur le site.

Néanmoins, la date de mise à jour de la FDS est supérieure à 7 ans.

- FDS_17-PPG Additif cationique NA101E 18 08 2023

Ce produit est actuellement utilisé et stocké en conformité sur le site.

S'agissant d'un produit générant des déchets dangereux, nous avons validé avec Gerep le bon suivi de ces éliminations.

L'ensemble des produits observés lors de la visite sont stockés conformément à la FDS. De plus, la présence des documents et affichages obligatoires est conforme.

Le personnel est sensibilisé au risque chimique en interne grâce au support « SENSIBILISATION RISQUE CHIMIQUE », cette sensibilisation est suivie via :

- SUIVI SENSIBILISATION RISQUE CHIMIQUE → Présenté et transmis par l'exploitant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de demander la *FDS_89_Lankwitzer Lackfabrik GmbH HYDRO-TOP-COAT WE 42-93001 FIAT GRIS 05.12.2016* mise à jour à son fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, au préalable de la visite, la procédure *I.ENV.75 Gestion de l'oxydateur à COV (cataphorèse)*, dernière mise à jour le 15/02/2022.

L'oxydateur présent sur site est surveillé quotidiennement via la supervision et des opérateurs. Un arrêt technique est effectué annuellement afin de réaliser la maintenance prévue sur cette même récurrence.

La maintenance annuelle est effectuée par une entreprise extérieure spécialisée (Climagel), l'exploitant a présenté le registre de suivi avec les bons d'intervention.

Écart Simple n°1 :

Aucun registre d'entretien quotidien n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart Simple n°1 :

Nous demandons à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées,

l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant a transmis, au préalable de la visite, la procédure I.ENV.75 Gestion de l'oxydateur à COV (cataphorèse). L'incinérateur fonctionne en moyenne à une température de 800 °C, instant lors de la visite 798 °C, une alarme d'indication se déclenche lors d'un dépassement à 840 °C et une seconde alarme permet d'arrêter l'incinérateur lorsque ce dernier atteint 1130 °C. Il n'y a aucune alarme basse sur cet incinérateur car ce défaut est couplé directement avec une alarme du brûleur se trouvant en amont. Écart Simple n°2 : Aucun registre d'incidents n'est présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart Simple n°2 : Nous demandons à l'exploitant de mettre un registre de suivi des incidents avec les causes et solutions apportées pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'oxydateur thermique n'a pas besoin de consommable. Un contrat de maintenance est établi avec Climagel en cas de défaut de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant a transmis, au préalable de la visite, la procédure <i>I.ENV.75 Gestion de l'oxydateur à COV (cataphorèse)</i>. Cette procédure liste les actions et activités mises en œuvre afin de garantir le fonctionnement optimal de l'oxydateur COV. Point d'attention, dans la procédure (point 2) il est indiqué « L'incinérateur est alimenté au gaz de ville et travaille à une température d'environ 900 °C » hors lors de la visite, les opérateurs ainsi que le système de surveillance, montre un fonctionnement nominal à 800 °C. Veuillez effectuer la mise à jour de la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées - disponibilité documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes et documents
Prescription contrôlée : Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu présenter à l'inspection les procédures et consignes concernant l'oxydateur thermique, ainsi que les justificatifs des entretiens annuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'autosurveillance est réalisée annuellement, l'exploitant nous a transmis le rapport 2022 et 2023. Les analyses 2023 ont été réalisées par la société Soreco. Cette dernière est titulaire des différents agréments 2, 13, 14 et 15 mentionnés dans l'AM du 11 mars 2010, son accréditation est Cofrac Essais n° 1-0894.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence (NF EN 12619 et XP X 43-554).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ref. Visite d'Inspection du 19/03/2018 : Ecart Simple = Lettre de suite

2018-E1 : L'autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques associés aux installations de laquage et aux installations de traitement de surface n'est pas conforme à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/12.

Ce point a été clôturé.

Écart Simple n°3 :

L'autosurveillance_2023-B24_R40701_00011 - Cataphor#se - CR 2023 présente une non-conformité à l'article 2.3. de l'AP_IC2021_252 du 06/12/2021, avec une vitesse de débouché à 9,362 m/s mesuré pour une demande d'au minimum 16 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart Simple n°3 :

L'exploitant a réalisé la mesure à 1/3 de la hauteur de la cheminée, il réalisera une mesure complémentaire à la sortie de la cheminée afin de vérifier la bonne vitesse de débouché de ce point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Les valeurs indiquées sont conformes dans le rapport d'autosurveillance_2023-B24_R40701_00011 - Cataphor#se - CR 2023.

Écart Simple n°4 :

Les COVT sont mesurés qu'une seule fois lors du premier essai de l'autosurveillance_2023-B24_R40701_00011 - Cataphor#se - CR 2023. Ce point ne respecte pas l'Annexe II de l'Arrêté du 11/03/2010 demandant "pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois".

L'autosurveillance doit être complétée afin de respecter ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart Simple n°4 : Pour les prochaines autosurveillances :

L'exploitant réalisera des mesures complémentaires afin de répondre l'Annexe II de l'Arrêté du 11/03/2010.

ou

En répondant également à l'Annexe II de l'Arrêté du 11/03/2010 : dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.

Dans ce cas mentionné ci-dessus, il est possible de procéder à une seule détermination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1908

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation

Constats :

Les valeurs indiquées sont conformes dans le rapport d'autosurveillance_2023-B24_R40701_00011 - Cataphor#se - CR 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le PGS a été transmis via GEREP pour l'année 2023. Celui-ci prend en compte la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations achetées, qui est utilisée dans les installations, soit 14,73 T.

Selon le PGS 2023, les émissions diffuses ont été estimées à 1,80 T. (O4) pour l'ensemble du site. Au global, ces quantités représentent 12,2 % des solvants entrant dans l'installation. Cette valeur est bien inférieure à celle imposée par l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021 (VLE fixée à 20 % d'émissions diffuses).

Type de suites proposées : Sans suite